Dépôt détonateurs Géophysique Ziguinchor

CENT-CINQUIÈME ANNÉE

— N° 3383 —

SAMEDI 25 JUIN 1960

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		60 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard *le mercredi avant 12 heures* et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° **04629** à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

8 juin 1960..... Décret n° 60-198 M.INT.D.A.C. portant convocation des collèges électoraux des communes du Sénégal pour l'élection de leur conseil municipal..... 676

15 juin..... Décret n° 60-206 M.INT D.A.C. fixant la date des élections aux Assemblées régionales et convoquant le collège électoral..... 676

15 juin..... Décret n° 60-208 M.INT.D.A.C. fixant le nombre des conseillers membres de chaque Assemblée régionale..... 677

15 juin..... Décret n° 60-210 M.D.P. créant les comités de Développement des régions administratives..... 677

AUTRES ACTES

16 juin 1960..... Décret n° 60-213 P.C.G.-M.INT.-D.SU.-A.D.P. prononçant la réintégration d'un fonctionnaire..... 678

3 juin..... N° 4999 M.F.D.E.-10. — Décision portant nomination d'un agent ambulant à Matam..... 680

6 juin..... N° 5159 M.C.I. — Arrêté relatif à la nomination d'agent du Contrôle des prix. . 678

10 juin..... N° 5178 M.INT D.A.C. — Arrêté autorisant un virement de crédits au budget de l'exercice 1959 de la commune de Kaolack. 678

10 juin 1960..... N° 5179 M.INT.D.A.C. — Arrêté autorisant un virement de crédits au budget 1960 de la commune de M'Backé..... 678

13 juin..... N° 5217 D.E.T.F.P.-E.C. — Décision fixant la composition du jury des examens des certificats d'aptitude professionnelle industriels masculins pour la session 1960 centre de Saint-Louis..... 680

13 juin..... N° 5218 D.E.T.F.P.-E.C. — Décision fixant la composition du jury des examens des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux pour la session 1960 centre de Saint-Louis..... 681

13 juin..... N° 5235 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant fermeture d'un débit de boissons à Diourbel. . 678

13 juin..... N° 5236 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination du Président des Tribunaux du 2e degré des communes de Dakar et Gorée..... 681

13 juin..... N° 5238 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant à Dakar..... 678

13 juin..... N° 5239 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant à Kaolack..... 678

13 juin..... N° 5240 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un bar sous le régime de la grande licence..... 678

13 juin..... N° 5241 M.INT.A.P.A. — Décision autorisant l'ouverture d'une école coranique dans le quartier de Léona, Saint-Louis..... 681

13 juin..... N° 5245 M.T.P.T.M. — Arrêté autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt de détonateurs à Ziguinchor..... 678

13 juin 1960..... N° 5246 M. T. P. T. MI. — Arrêté autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Djibélor (cercle de Ziguinchor)..... 679

13 juin..... N° 5247 M.T.P T MI. — Arrêté prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* de 15 jours à la suite d'une demande d'ouverture d'un établissement de 2e classe, formulée par la Société Alfred Nordon (régularisation)..... 679

13 juin..... N° 5249 M.INT.CAB.PER.S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 679

13 juin..... N° 5250 M.INT.CAB.PER.S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 679

13 juin..... N° 5251 M.INT.CAB.PER S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 679

13 juin..... N° 5252 M.INT.CAB.PER S — Arrêté portant libération conditionnelle..... 679

14 juin..... N° 5267 M.F.P — Arrêté portant nomination de deux assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Dakar pour l'année 1960..... 679

14 juin..... N° 5268 M F.P. — Arrêté portant désignation d'un expert en matière de différend collectif du travail..... 680

15 juin..... N° 5303 M.T.F.P.D.T.L.S.T MO. — Arrêté portant désignation d'un expert dans le différend collectif opposant à la S.M.D.R. de Kaolack, son personnel et l'Union régionale du Syndicat du Mali..... 680

15 juin..... N° 5306 M.INT. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques..... 680

Additif aux sommaires du *Journal officiel* de la République du Sénégal n° 3382 du 18 juin 1960 :

Après :

N° 5037 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant.....

Ajouter :

4 juin 1960..... N° 5040 D. S. U. D. P. G. — Arrêté portant interdiction de séjour..... 657

Nécrologie..... 681

Nominations, mutations, etc...... 682

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 683

Annonces..... 688

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-198 M.INT. D.A.C. — DÉCRET *portant convocation des collèges électoraux des communes du Sénégal pour l'élection de leur conseil municipal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.G. du 10 avril 1959, répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-100 s.G. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et sur les communes-mixtes ;

Vu la loi du 5 avril 1884, dite municipale et textes subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1955, portant réorganisation municipale et textes subséquents ;

Vu la loi n° 60-026 du 1er février 1960, prorogeant le mandat des conseils municipaux et commissions municipales et précisant que les élections municipales auraient lieu dans les six mois de la proclamation de l'indépendance ;

Vu l'article 6 du décret n° 60-146 du 8 avril 1960, précisant que le collège électoral de la commune de Kaolack ne participerait pas aux élections prévues par la loi n° 60-026 du 1er février 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu le 7 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux de toutes les communes du Sénégal, à l'exception de celui de la commune de Kaolack, sont convoqués pour le dimanche 13 novembre 1960 pour procéder à des élections générales en vue de l'élection des conseils municipaux.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés par décision du Commandant de cercle dont dépend la commune. Cette décision, qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le samedi 29 octobre 1960.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il s'ouvrira à 8 (huit) heures et sera clos à 18 (dix-huit) heures, heure officielle.

Art. 4. — Dans les communes créées par la loi n° 60-025 du 1er février 1960, le Commandant de cercle assurera les tâches que les lois électorales confient au maire.

Art. 5. — Le présent décret devra être publié le samedi 29 octobre 1960 au plus tard dans les communes intéressées.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-206 M.INT. D.A.C. — DÉCRET *fixant la date des élections aux Assemblées régionales et convoquant le collège électoral.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 du 11 mai 1959, réglant entre les Ministres la répartition des tâches et compétences administratives ;

Vu la loi n° 60-028 A.L. du 1er février 1960, portant création des Assemblées régionales ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège des électeurs aux Assemblées régionales est convoqué à la date du dimanche 13 novembre 1960.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, soit le lundi 24 octobre, à zéro heure.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Sénégal et sera affiché le 12 octobre 1960 au plus tard dans les chefs-lieux des régions, des cercles et des arrondissements.

Dakar, le 15 juin 1960.

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-208 M.INT. D.A.C. — DÉCRET *fixant le nombre des conseillers membres de chaque Assemblée régionale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 59-077 S.G. du 11 mai 1959, réglant, entre les Ministres la répartition des tâches ou compétences administratives ;
Vu la loi n° 60-028 du 1er février 1960, portant création des Assemblées régionales et en particulier l'article 1er.
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des membres de chaque Assemblée régionale est fixé comme suit :

Assemblée régionale	de Thiès	38
— —	de Diourbel	49
— —	du Fleuve	33
— —	du Sénégal-Oriental	20
— —	du Sine-Saloum	60
— —	de la Casamance	54

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 15 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE.

N° 60-210 M.D.P. — DÉCRET *créant les Comités de Développement des Régions administratives.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal ;
Vu le décret n° 60-067 du 15 février 1960 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 60-067, en date du 15 février 1960, est rapporté.

Art. 2. — Il est créé dans chaque région administrative un Comité dit « Comité de Développement ».

Art. 3. — Ce Comité, qui siège au chef-lieu de la région, a pour but d'aider aux études préparatoires au plan de développement, de préparer sa mise en œuvre et de lancer son exécution.

Art. 4. — Les membres du Comité seront nommés sur proposition du Gouverneur de région par décision du Ministre chargé du Développement.

Art. 5. — Le Comité sera composé :

Président :
le Gouverneur de région.

Rapporteur :
l'Adjoint au Développement.

Membres :
les Commandants de Cercle de la Région;
deux Députés désignés par l'Assemblée législative ;
le Président de l'Assemblée régionale ou de son représentant ;
les Chefs de Services techniques travaillant en milieu rural ;
le Directeur du Centre régional d'Assistance au Développement (C. R. A. D.).

Art. 6. — Le Comité peut s'adjoindre, sur la demande de son président, toute personnalité dont la présence sera jugée nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Art. 7. — En cas de décès ou de départ d'un des membres du Comité, il sera aussitôt procédé à son remplacement.

Art. 8. — Le Comité se réunit obligatoirement une fois par mois et toutes les fois que cela s'avèrera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 9. — Le Comité est habilité à connaître de toutes les questions entrant dans le cadre du plan régional de développement. Il est chargé plus particulièrement :

— de procéder, sur la demande du Ministère du Développement ou à l'initiative du Gouverneur, à l'inventaire de toutes les études, expériences ou travaux déjà réalisés dans la circonscription ;

— d'apporter son concours aux études entreprises par la Direction des Etudes du Ministère du Développement ;

— de préparer, pour les travaux à effectuer sur taxe de cercle et toutes taxes à caractère régional, le plan de campagne qui devra être soumis pour approbation par le Gouverneur de région à l'Assemblée régionale ;

— de participer, en fonction des directives reçues, à l'élaboration du plan régional de développement à soumettre au Ministre de tutelle ;

— de proposer les ordres d'urgence et la localisation des actions à entreprendre dans le cadre du plan régional de développement ;

— de rechercher auprès des services et organismes spécialisés, notamment auprès des C. R. A. D., les prestations de services nécessaires à l'exécution de ses programmes.

Le Comité jouera en outre le rôle de Conseil d'orientation auprès du Centre régional d'Assistance technique au Développement.

Art. 10. — Chaque Comité de Développement est sous l'autorité du Gouverneur, relié par son rapporteur au Ministère du Développement de la République du Sénégal.

Art. 11. — Le Ministère du Développement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 15 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

DÉCRET

N° 60-213 P.C.G. M.INT. D.S.U. A.D. P. — Par décret du Président du Conseil, en date du 16 juin 1960, M. Faye Cheickh est réintégré dans son emploi d'inspecteur de Police stagiaire.

M. Faye Cheickh est soumis à une année de stage.

Le présent décret prendra effet de la date de sa notification à l'intéressé.

ARRÊTÉS

N° 5159 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 9 juin 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et des stocks sur le territoire de la région du Cap-Vert, M. El Hadji Kébé Mamadou, contrôleur itinérant des Prix et des Stocks.

A cet effet, M. El Hadji Kébé Mamadou prêtera préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar.

N° 5178 M.INT D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 juin 1960, est autorisé au budget 1959 de la commune de Kaolack le virement de crédits ci-après :

Du chapitre 35 article 2 :
Entretien clôture des cimetières 100.000
au chapitre 33 article 4 :
Assurance bâtiment, véhicules et personnel 100.000

N° 5179 M.INT D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 juin 1960, il est effectué au budget de la commune de M'Backé pour l'exercice 1960 le virement de crédits ci-après :

Du chapitre XXIII, article1, investissement,
Constructions neuves 400.000
au chapitre XXIV, article 4, fêtes, réceptions 400.000

N° 5235 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 1960, l'arrêté n° 3484 M. INT. A.P.A. en date du 17 mars 1959, est et demeure rapporté.

L'autorisation accordée à M. Lamine Guèye d'ouvrir un débit de boissons, rue du Commerce à Diourbel, est en conséquence annulée, interdiction étant faite définitivement à l'intéressé d'exerecer ce commerce sous peine des sanctions prévues par les textes règlementant la police des débits de boissons sur le territoire de la République du Sénégal.

N° 5238 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, M. Gaston Discontigny, propriétaire de l'établissement sis 61 rue Félix-Faure, précédemment exploité à l'enseigne « le Palais des Attractions » est autorisé à confier la gérance dudit établissement, désormais dénommé « Le Marseille » et transformé en bar-restaurant, bénéficiant du régime de la grande licence, à Mme Andrée Mehat, demeurant à Dakar, quartier de Bopp, rue n° 9.

Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ainsi que le transfert de l'établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une autorisation, dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 5239 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, M. Gaston Nadal est autorisé à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel de France » qu'il exploite à Kaolack à Mme Vve Marcelle Delhaye.

Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 5240 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, M. Coulomb Alfred qui avait été autorisé à exploiter un débit de boisson situé 74 rue Carnot sous le régime de la licence restreinte bénéficiera de la même autorisation comportant extension de la licence à la 4e catégorie dite « grande licence ».

N° 5245 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Mines, en date du 13 juin 1960, la Compagnie Générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (VIIe), 50, rue Fabert, est autorisé à installer et exploiter à Ziguinchor, pendant une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs.

Ce dépôt sera constitué par un coffre muni d'une serrure de sûerté placé dans le bureau administratif de la mission à Ziguinchor.

Aucun explosif ne devra être entreposé dans le bureau.

Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à mille.

Le dépôt sera gardé en permanence.

Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Toutes les manipulations de détonateurs seront effectuées par un préposé responsable.

Le stockage, le gardiennage, la distribution et l'emploi des détonateurs seront effectués conformément à la consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le chef du Service des Mines du Sénégal. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

N° 5246 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Mines, en date du 13 juin 1960, la Compagnie Générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (VII°) 50, rue Fabert, est autorisé à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Djibélor (Cercle de Ziguinchor).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, chantier, ne pourra être inférieure à 1420 mètres.

Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 9 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 20.000 kilogrammes d'explosifs de classe I.

Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum deux mètres placée à plus de cinq mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef sera placée dans cette clôture.

La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929.

Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal accoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mines.

Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyrène, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le Service des Mines.

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions règlementaires concernant les dépôts d'explosifs.

N° 5247 M.T.P.T. MI — Par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Mines, en date du 13 juin 1960, une enquête de *Commodo et Incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence de M. le Maire de la ville de Dakar, sur la demande présentée par la Société Alfred Nordon, en vue de la régularisation des ateliers de chaudronnerie, tuyauterie appartenant à la Société et installés au km 10 de la route de Rufisque à Dakar.

Le dossier relatif à cette installation sera déposé au secrétariat de la Mairie de Dakar, pendant 1 mois, et pourra être communiqué sans déplacement tous les jours ouvrables de 8 h. à 11 h. et de 14 h. 30 à 18 h., aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial destiné à recevoir les obsevations des intéressés sera ouvert et déposé dans les bureaux de la Mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Un Commissaire Enquéteur sera désigné par M. le Maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période, et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Dans un délai de 1 mois à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Mines, Subdivision des Mines de Dakar, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil Municipal.

N° 5249 M.INT. CAB. PER.S. - Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Diop Dame dit Assane, né en 1930 à Touba Fall Région de Diourbel (Sénégal) de Matar et de Mame Boussо condamné le 22 mai 1958 par le Tribunal Correctionnel de Kaolack pour vol à 3 ans d'emprisonnement et dispensé de l'I.S. détenu au Camp Pénal de Koutal.

N° 5250 M.INT. CAB. PER.S - Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Diop Amadou né en 1912 à Coki-Dakhar (Cercle de Louga) de feu Mador Diop et de feue Coumba Anta N'Diaye condamné le 12 décembre 1942 par le Tribunal Criminel de Louga pour coups et blessures ayant entraîné la mort à la peine de travaux forcés à perpétuité détenu au Camp Pénal de Koutal.

N° 5251 M.INT. CAB. PER.S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Thiam Aly Guélèle, né en 1920 à Diohine (Fatick), Sénégal, de feu Sada Thiam et de feue Fatim Bâ, condamné le 29 mai 1958 par le Tribunal correctionnel de Kaolack pour vol à 4 ans d'emprisonnement, détenu au Camp pénal de Koutal.

N° 5252 M.INT. CAB. PER.S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Bâ Bailo Gor, né en 1933 à Talli, cercle de Linguère, de Ardo Gor Bâ et de Guidé Bâ, condamné le 8 décembre 1956 par la Cour d'Assises du Sénégal à Dakar, pour coups mortels, à 5 ans de réclusion et dispense de l'I. S., détenu à la Prison civile de Fatick.

N° 5267 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 14 juin 1960, sont nommés assesseurs employeurs titulaires auprès du Tribunal du Travail de Dakar, les candidats ci-après présentés par les groupements les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Dakar, ou, à défaut, conformément à l'article 7 de l'arrêté local n° 5121 I.T.L.S. S.M. du 1er août 1953 :

4e Section. — COMMERCE :

Titulaire :

M. Rambaud Fernand, directeur des Etablissements ETAPERU, en remplacement de M. Laurens Simon, démissionnaire.

10e Section. — TRANSPORTS.

Titulaire :

M. Hombert Jean, sous-chef de bureau principal, en remplacement de M. Pomian Georges.

N° 5268 M.T.F.P. I.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 14 juin 1960, M. Le Masurier, proviseur du Lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar, est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif du travail intéressant les travailleurs de l'I. C. O. T. A. F.

N° 5303 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 15 juin 1960, M. Hontong Bé, professeur d'Histoire et de Géographie au Collège de Kaolack, est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif du travail opposant à la direction de la S. M. D. R. de Kaolack son personnel et l'Union régionale des Syndicats du Mali, à la suite du procès-verbal de non conciliation établi par l'Inspecteur régional du Travail et des Lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack le 31 mai 1960.

Hontong Bé, désigné, mènera ses investigations, établira son rapport et ses recommandations et les déposera dans les conditions fixées par les articles 212, 213 et 214 nouveaux du Code du Travail.

N° 5306 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 juin 1960, Mme Nemer Habib est autorisée à adjoindre au commerce d'épicerie qu'elle exploite rue 21 x 41 à Médina, un comptoir de vente de boissons *non alcoolique*, à consommer sur place, une dérogation étant accordée pour la bière de fabrication locale et le vin.

Ledit débit de boissons est soumis au régime de la licence restreinte telle que prévue par l'arrêté du 11 mai 1950 et ne pourra être ni cédé ni être transféré en un autre lieu sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

DÉCISIONS

N° 4999 M.F. D.F.-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 3 juin 1960, M. N'Gom Mamadou, commis auxiliaire en service à Matam, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort du cercle de Matam.

Cet agent intermédiaire, dont les opérations sont rattachées à l'agence spéciale de Matam, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

L'agent spécial reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 5217 D.E.T.F.P. E.C. — Par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 13 juin 1960, les dates pour les examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle *Industriels* sont fixés comme suit :

1re Session : 27 juin 1960;

2e Session : 4 juillet 1960.

Le Jury des examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle industriels masculins - Session 1960 - Centre de Saint-Louis est composé comme suit :

Président :

M. R. Poitrault, Directeur du Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis.

Vice-Président :

M. le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;
M. l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de la Région Nord-Sénégal en résidence à Saint-Louis.

Membres employeurs :

MM. l'Ingénieur Directeur de la C.E.E.O.A. à Saint-Louis;
le Chef du Service de la M.A.S. ou son délégué;
le Sous-Directeur du S.M.B. ou son délégué;
le Directeur de la Société Lacombe ou son délégué Chapron, garagiste à Saint-Louis;
le Directeur de la S.A.E.E.I. à Saint-Louis;
Gassama, Entreprise de Constructions Métalliques à Saint-Louis;
Leotin, chef d'Arrondissement des T.P. Sénégal;
Fall Ibrahima, chef des Ateliers Fer TP.EI. (Pointe Nord);
le chef de Garage des T.P. Bâtiments (Sor);
le Directeur Local des P.T. ou son représentant;
le représentant du Service Technique de la Cie F.A.O.;
le Représentant de la Société des Phosphates de Taïba.

Membres - Techniciens - Contremaîtres et ouvriers:

MM. Audibert, chef de Centre Supérieur des P.T. à Saint-Louis;
Thiam Aboubacar, Adjoint Technique Bureau d'Etudes T.P. Sénégal;
Sow Amadou Samba, Chef d'Atelier Fer T.P. Bâtiments (Sor);
Bâ Oumar, Dessinateur M.A.S. Saint-Louis;
Diop Ousmane, Chef Electricien T.P. Bâtiments (Sor);
M'Baye Ibrahima, Mécanicien T.P. Bâtiments (Sor);
Bâ Amidou, Tourneur TP.E.I. (Pointe Nord);
Diallo Ameth, Tourneur C.E.E.O.A.
Sall Chérif Moulaye, Ajusteur TP.EI. Pointe Nord).

Membres - Professeurs :

Mmes Duret, P.E.G. Groupe d'Enseignement Tech. St-Louis;
Paulay, Institutrice au G.E.T. Saint-Louis;
Smouts, Institutrice au G.E.T. Saint-Louis;
Lacroix, Institutrice au G.E.T. Saint-Louis;
Vincent, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
MM. Marronnier, Chef des Travaux au G.E.T. de St-Louis;
Saos, P.E.T.T. au G.E.T. Saint-Louis;
Niort, Professeur au Lycée Faidherbe chargé de cours au G.E.T.;
Kane, Contrôleur du Travail, chargé de cours au G.E.T.;
Percept, chargé d'enseignement au G.E.T.;
Nebel, Professeur au G.E.T.;
Deynoux, Instituteur au G.E.T.;
Dreyfuss, P.T.A. au G.E.T.;
Labarre, P.T.A. au G.E.T.;
Pedemay, P.T.A. au G.E.T.;
Heraud, P.T.A. au G.E.T.;
Smouts, P.T.A. au G.E.T.;
Goret, P.T.A. au G.E.T.;
Guichard, P.T.A. au G.E.T.;
Bataille, P.T.A. au G.E.T.;
Gentile, P.T.A. au G.E.T.;
Diop Makhtar, P.T.A. au G.E.T.

— 2 Professeurs de l'Enseignement Technique Privé désignés par les organisations d'Enseignement Technique Privées les plus représentatives.

— En qualité d'observateurs :

— 1 représentant de l'Association des parents d'élèves de l'Enseignement Technique.

— 1 représentant de l'Association des Anciens élèves des Etablissements de l'Enseignement Technique.

Le Secrétariat de l'examen sera assuré par deux professeurs désignés par le Président du Jury.

Le Président du Jury désignera, en accord avec les vice-présidents, la commission de surveillance des épreuves dont les membres seront choisis parmi ceux du Jury.

Le Jury se réunira, autant qu'il sera nécessaire, au Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis à Sor sur convocation du Président.

Le procès-verbal des opérations d'examen et les propositions du Jury seront transmises au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle aussitôt la fin de la délibération finale du Jury.

N° 5218 D.E.T.F.P. E.C. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, les dates pour les examens des Certificats d'Aptitudes Professionnelles *Commerciaux* sont fixés comme suit :

1re Session : 27 juin 1960;

2e Session : 4 juillet 1960.

Le Jury des examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle Commerciaux - Session 1960 - Centre de Saint-Louis est compósé comme suit :

Président :

M. le Directeur du Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis.

Vice-Présidents :

MM. le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis ou son représentant;
l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de la Région Nord Sénégal à Saint-Louis.

Membres employeurs :

MM. Desnoyeurs, Contrôleur des Contributions Directes;
Robert, Directeur des Etablissements Maurel et Prom;
Regad, Directeur de la Compagnie F.A.O.;
Hileray, Directeur de la Société des Anciens Etablissements Peyrissac.

2 représentants des administrations locales employant du personnel de bureau et désignés par M. le Gouverneur de la Région du Fleuve.

1 représentant de l'administration municipale désigné par M. le Maire de Saint-Louis.

Membres employés :

M. Diagne Djibril, secrétaire dactylographe en service au Lycée Faidherbe;
Mme Heraud, sténo-dactylographe en service au Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis;
Mme Gentile, secrétaire sténo-dactylographe aux Etablissements Buhan et Teisseire à Saint-Louis;
M. Faye Malick, secrétaire dactylographe en service à l'Arrondissement des Travaux Publics de Saint-Louis;
Mme Tremblier, secrétaire sténo-dactylographe en service à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales Nord Sénégal à Saint-Louis.

Membres personnel enseignant :

M. Gorini, Profeseur de comptabilité-commerce au Lycée Technique de Dakar;
Mme Labarre, P.T.A. de commerce au Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis;
Mlle Bamby, P.T.A. au Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis;
M. Nebel, Profeseur au G.E.T. Saint-Louis;
M. Duron, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
M. Deynoux, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
Mme Lacroix, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
Mme Smouts, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
Mme Duret, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
Mme Vincent, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
Mme Paulay, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
M. Saos, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
M. Percept, Professeur au G.E.T. Saint-Louis;
M. Niort, Professeur au Lycée Faidherbe chargé de cours au G.E.T.;
M. Kane, Contrôleur du Travail chargé de cours au G.E.T.
Sœur Marie Wolgeeneth, Professeur à l'Institution St-Joseph de Cluny à Saint-Louis;
Mlle Provost, Directrice de Cours Commerciaux privés à Saint-Louis;
M. Sèye Ameth, Directeur de cours de dactylographie privés à Saint-Louis;

Le Secrétariat de l'examen sera assuré par deux professeurs désignés par le Président du Jury.

Le Président du Jury désignera, en accord avec les Vice-Présidents, la Commission de surveillance des épreuves dont les membres seront choisis parmi ceux du Jury.

Le Jury se réunira au Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis à Sor, autant qu'il sera nécessaire, sur convocation de son Président.

Le procès-verbal des opérations d'examen, et les propositions du Jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle du Sénégal dès la fin de la délibération finale du Jury.

N° 5236 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, M. Kane Maquillou, secrétaire d'Administration principal adjoint pour les Affaires Administratives au Gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé Président des Tribunaux du 2e degré des communes de Dakar et de Gorée en remplacement de M. Jacques Bonnet, Administrateur en Chef de la F.O.M., en instance de congé.

N° 5241 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juin 1960, M. Hamet Diakhaté, marabout chez Matague Thiam, quartier Léona à Saint-Louis est autorisé à ouvrir une Ecole Coranique à Saint-Louis (Léona).

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de vous faire part des decès de :

MM. Kanté Diouma, jardinier auxiliaire, précédemment en service aux Travaux publics du Cap-Vert, survenu le 30 janvier 1960 à Dakar.

N'Diaye Abdoulaye, manœuvre spécialisé auxiliaire, précédemment en service à l'Inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis, survenu le 20 avril 1960 à Saint-Louis.

Le Syndicat des Mines de la Fédération du Mali affilié à l'UNISYNDI ;

D'autre part :

La Confédération nationale des Syndicats du Mali ;

La Confédération nationale des Travailleurs chrétiens.

Les textes de ces accords ont été déposés au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar le 11 juin 1960 sous les n°s 43 et 44.

Dans un délai de trente jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8125 I.T.L.S. S.M. du 29 décembre 1953 (*J. O. S.* du 14 janvier 1954) de faire connaître au Ministère du Travail et de la Fonction publique, sous le timbre « Direction du Travail et des Lois sociales à Dakar » leurs observations et avis relatifs à l'extension envisagée.

AVENANT NATIONAL (Sénégal)

à la Convention collective des « Industries extractives et de la Prospection minière de la Fédération du Mali » du 14 avril 1960.

Le treize mai mil neuf cent soixante, se sont réunis, à Dakar, en commission mixte paritaire, les représentants des Syndicats d'employeurs et de travailleurs désignés ci-après :

a) Syndicat des Mines de la Fédération du Mali ;
b) Confédération nationale des Syndicats du Mali ;
c) Confédération nationale des Travailleurs croyants.

Les membres de la commission,

Considérant que le personnel d'exécution en service dans les entreprises visées à l'article 1er de la Convention collective des « Industries extractives et de la Prospection minière de la Fédération du Mali » du 14 avril 1960, doit être reclassé dans les nouvelles échelles hiérarchiques professionnelles établies par ladite Convention, selon les modalités fixées aux articles 11 de l'annexe I (ouvriers) et 10 de l'annexe II (employés),

Ont décidé d'adopter les dispositions énoncées ci-après, dispositions qui constituent pour le Sénégal un avenant à la Convention collective sus-mentionnée :

Article premier. — Pour l'application au Sénégal des dispositions contenues dans les articles 11 de l'annexe I et 10 de l'annexe II de la Convention collective des « Industries extractives et de la Prospection minière de la Fédération du Mali » qui concernent respectivement le personnel « ouvriers » et le personnel « employés », sont établies les concordances suivantes entre les nouvelles et les anciennes classifications :

Ouvriers

CONVENTION COLLECTIVE DU 14-4-60	CONVENTION COLLECTIVE DU 12-12-1946
M. O. (manœuvre ordinaire) ..	correspondant à 1re cat.
M. S. (manœuvre spécialisé) ..	— 2e —
O. S. 1 (ouvrier spéc. 1er éch.)	— 3e —
O. S. 2 (ouvrier spéc. 2e éch.)	— 4e —
O. P. 1 (ouvrier prof. 1er échel.)	— 5e —
O. P. 2. (ouvrier prof. 2e éch.) ..	— 6e —
O. P. 3 (ouvrier prof. 3e éch.) ...	— hors cat.

Employés :

CONVENTION COLLECTIVE DU 14-4-60	CONVENTION COLLECTIVE DU 1-9-1938
1re catégorie	correspondant à SMIG (1)
2e —	— 1re cat.
3e —	— 2e —
4e —	— 3e —
5e —	— 4e —
6e —	— 5e —
7e —	— 6e —

(1) N'étant pas repris dans l'échelle.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur pour compter du 16 avril 1960.

Fait à Dakar, le 13 mai 1960.

Pour le Syndicat des Mines de la Fédération du Mali, affilié à l'UNISYNDI :

MM. Antoine, Pierot, Gobert, Guilhaudis, Chameroy, MM. Bouretz, Palers, Bernos, Fournier.

Pour la Confédération des Syndicats du Mali :

MM. Ba Abdourahmane, Diarra Mamadou, Sossah Eben-Ezer David, MM. N'Diaye Younoussa, Diallo Salif, Gueye Alioune Badara.

Pour la Confédération nationale des Travailleurs chrétiens :

M. Diamé Blaise.

Le Directeur du Travail et des Lois sociales du Sénégal,
P. FICAJA.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET DE LA PROSPECTION MINIERE DE LA FEDERATION DU MALI

DECISION DE COMMISSION MIXTE

La Commission mixte prévue à l'article 36 de la Convention Collective des Industries Extractives et de la Prospection Minière de la Fédération du Mali du 14 avril 1960 s'est réunie à Dakar le treize mai mil neuf cent soixante, en vue de fixer, d'une part, les salaires minima des travailleurs relevant de cette branche professionnelle et, d'autre part, en exécution de l'article 58 de la Convention, la retenue maximum mensuelle à opérer sur les salaires des travailleurs lorsque le logement et l'ameublement sont fournis par les employeurs dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté local n° 5040 I.T.L.S. S.M. du 17 juillet 1956.

Salaires

I. — *Ouvriers.*

(Salaires horaires)

CATÉGORIES	1re ZONE (100 %)	2e ZONE (93 %)
1re (manœuvre ordinaire) ..	SMIG	SMIG
2e (manœuvre de force et manœuvre spécialisé)	46,50	43,25
3e O. S. 1	51,	47,45
4e O. S. 2	64,50	60,
5e O. P. 1	82,50	76,75
6e O. P. 2	96,50	89,75
7e O. P. 3	135,	125,55

II. — *Employés*

(salaires mensuels pour 173 heures 33 de travail effectif)

CATÉGORIES	1re ZONE (100 %)	2e ZONE (93 %)
1re catégorie.....	SMIG	SMIG
2e —	8.250	7.672
3e —	9.750	9.068
4e —	11.900	11.067
5e —	16.400	15.252
6e —	19.200	17.856
7e —	27.200	25.296

III. — *Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés*

(salaires mensuels pour 173 heures 33 de travail effectif)

CATÉGORIES	
A. M. 1	27.300
A. M. 2	34.000
A. M. 3	41.200
A. M. 4	46.450
A. M. 5	49.800

Ces salaires doivent être éventuellement majorés de l'indemnité de l'article 94 du Code du Travail d'Outre-Mer.

RETENUES POUR LOGEMENT ET AMEUBLEMENT

	Avec gros meubles	Sans gros meubles
	—	—
1 pièce avec douche privée ou commune	1.200	1.050
1 pièce avec cuisine et cabinet de toilette	1.700	1.480
2 pièces avec cuisine et cabinet de toilette	2.300	2.000
3 pièces avec cuisine et cabinet de toilette	2.800	2.400
4 pièces et au-dessus avec cuisine et cabinet de toilette	3.800	3.300

Les dispositions de la présente décision prennent effet pour compter du 16 avril 1960.

Fait à Dakar, le 13 mai 1960

Pour le Syndicat des Mines de la Fédération du Mali, affilié à l'UNISYNDI :

MM. ANTOINE, PIEROT, GOBERT, GUILHAUDIS, CHAMEROY, MM. BOURETZ, PALERS, BERNOS, FOURNIERS.

Pour la Confédération Nationale des Syndicats du Mali :

MM. BA Abdourahmane, DIARRA Mamadou, SOSSAH Eben-Ezer David, MM. N'DIAYE Younoussa, DIALLO Salif, GUEYE Alioune Badara.

Pour la Confédération Nationale des Tarvailleurs Chrétiens

M. DIAMÉ Blaise

Le Directeur du Travail et des Lois sociales du Sénégal,

P. FICAJA.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE CASAMANCE

AVIS

Relatif à l'extension d'une Convention Collective Régionale

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15-12-52, M. le Président du Gouvernement de la République du Sénégal a décidé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la branche professionnelle intéressée les dispositions de l'Avenant à la Convention Collective Fédérale du Commerce fixant les conditions générales d'emploi des travailleurs de la Batellerie fluviale en Casamance, signé le 12 mai 1960.

Cet Avenant a été déposé le 27 mai 1960 au Secrétariat du Tribunal du Travail où il a été enregistré sous le n° 1. Il est publié à la suite du présent avis conformément à l'article 1er de l'arrêté local n° 8125 I.T.L.S.-S.M. du 29-12-53.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont admises à faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de l'avis d'extension au *Journal Officiel*. Les communications devant être adressées à l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Casamance à Ziguinchor.

AVENANT

à la Convention Collective Fédérale du Commerce fixant les conditions générales d'emploi des travailleurs de la Batellerie Fluviale en Casamance

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — *Objet.* — L'objet du présent avenant régional à la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 est d'adapter conformément à l'article 75 de la loi du 15 décembre 1952 les dispositions de la dite convention aux conditions particulières de travail propres à la Batellerie Fluviale de Casamance.

Art. 2. — *Classification.* — Les travailleurs sont classés dans les catégories suivantes :

1re catégorie : manœuvre, gardien de chaland, cuisinier,
2e catégorie : matelot spécialisé d'embarcation à voile,
3e catégorie : barreur,
4e catégorie : Conducteur de vedette, chef de convoi, connaissance élémentaire de remorqueur et de la conduite et de l'entretien du moteur - Patron de cotre de 25 tonneaux,
5e catégorie : Patron de cotre de plus de 25 tonneaux.

Art. — 3. — *Mode de calcul du temps de travail.* — Pour le calcul de l'ancienneté et de l'indemnité de licenciement, le temps de présence dans l'entreprise est défini comme suit :

— 1 campagne est assimilée à une période de 6 mois;
— 2 campagnes équivalent donc à 1 an.

D'autre part les périodes de service chez le même employeur se cumulent, même s'il y a discontinuité, à condition que chaque période de service soit au moins d'une campagne entière.

En cas de licenciement par l'employeur pour compression de personnel avant la date officielle de fermeture de la traite, le travailleur engagé à l'occasion de la traite est considéré comme ayant effectué une période complète si sa durée de présence effective est de 4 mois.

Les congés payés sont accordés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, il est admis qu'un congé de 18 jours ouvrables est accordé au travailleur ayant accompli 2 campagnes entières successives chez le même employeur. En cas de rupture du contrat de travail avant l'accomplissement des deux campagnes, il est accordé 1 jour 1/2 ouvrable de congé par mois de service effectif.

Art. — 4. — *Préavis.* — La durée du préavis est fixée à 8 jours pour chacune des parties quelle que soit la catégorie du travailleur.

Art. 5. — *Définition des zones de salaires.* — Les zones de salaires s'entendent de la zone du port d'attache des embarcations.

Art. 6. — *Durée de travail - Indemnités diverses.* — Les travailleurs bénéficient des indemnités prévues par l'arrêté local n° 1297 du 8 mars 1954.

Art. 7. — Les règles générales de la Convention Collective Fédérale du Commerce s'appliquent pour toutes les dispositions non prévues au présent avenant.

Art. 8. — Le présent avenant prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Ziguinchor.

Art. 9. — Est abrogée à compter de cette date pour toutes les entreprises relevant de la Convention Collective Fédérale du Commerce et pour toutes les entreprises signataires du présent avenant, la Convention Collective de la Batellerie Fluviale du 21 mars 1955.

Fait à Ziguinchor, le 12 mai 1960

Signataires :

C.N.S.M. : DIEDHIOU Doudou, BADJI François;
C.A.T.C. : TAMBA Chérif;
S.C.I.M.P.E.X. : TRESSENS.

MINISTERE DU COMMERCE
SERVICE DE L'INSPECTION MARITIME

ACCORD PARTICULIER

modifiant les conditions de travail et de rémunération concernant les marins embarqués sur les remorqueurs de l'Union de remorqueurs de Dakar.

Entre la Direction de l'Union des Remorqueurs de Dakar, représentée par M. Tivole, d'une part,

et le Syndicat Maritime affilié à l'U.T.S., représenté par M. Diallo Penda, d'autre part,

Vu les dispositions du décret du 21 mars 1925 sur le travail à bord et de l'arrêté du 31 août 1953 réglementant le travail sur les navires locaux,

Devant l'Administrateur de l'Inscription Maritime, chef de la Circonscription Maritime de Dakar, il est entendu et convenu ce qui suit :

1° le présent acord est applicable à tout marin porté au rôle d'Equipage de l'U.R.D. quelle que soit l'époque de son embarquement;

2° il est applicable pendant toutes les périodes d'armement des remorqueurs, mais non pendant les périodes d'immobilisation prolongées (désarmement, grosses réparations etc...);

3° compte tenu des effectifs réglementairement fixés par l'Inspection de la Navigation, lesquels permettraient d'assurer réglementairement le service à 2 bordées et 2 quarts sur le remorqueur Camberenne, Cayar et Nora, à 3 bordées et 3 quarts sur le Ponty, les marins représentés par leur syndicat demandent, pour des raisons de commodité et de frais de transport, le maintien du tableau de service suivant :

A. — REMORQUEUR CAMBERENNE J.B.
Moteur
Effectif : 13 hommes, 1 patron, 1 bosco, 1 chef mécanicien 5 matelots, 3 graisseurs, 1 nettoyeur, 1 cuisinier.

	BOSCO	MATELOTS	GRAISSEURS	NETTOYEUR	CUISINIER SERVANT LES OFFICIERS
Service	24	24	24	8	11
Présence à bord	24	24	24	—	—
Repos	24	24	24	—	—
Forfait H.S.	120 h.	120 h.	120 h.	—	120 h.

B. — REMORQUEUR CAYAR J.B.
Moteur : commande directe de la passerelle
Effectif : 12 hommes, 1 patron, 1 chef mécanicien, 1 bosco, 5 matelots, 2 graisseurs, 1 nettoyeur, 1 cuisinier.

	BOSCO	MATELOTS	GRAISSEURS	NETTOYEUR	CUISINIER SERVANT LES OFFICIERS
Service	24	24	24	8	11
Présence à bord	24	24	24	—	—
Repos	24	24	24	—	—
Forfait H.S.	120 h.	120 h.	120 h.	—	120 h.

C. — REMORQUEUR NORA J.B.
Chauffe charbon
Effectif : 14 hommes, 1 patron, 2 mécaniciens, 1 bosco, 2 graisseurs, 1 cuisinier, 5 matelots, 2 chauffeurs.

	BOSCO	MATELOTS	GRAISSEURS	CHAUFFEURS	CUISINIER
Service	24	24	12 ou 24	12 ou 24	10
Présence à bord	24	24	—	—	—
Repos	24	24	12 ou 24	12 ou 24	—
Forfait H.S.	120 h.	120 h.	120 h.	120 h.	90 ou 93

D. — REMORQUEUR PONTY J.B.
Effectif : 19 hommes, 1 commandant, 1 chef mécanicien 1 bosco, 6 matelots, 2 pr. chauffeurs, 3 graisseurs, 3 chauffeurs, 1 cuisinier, 1 garçon.

	BOSCO	MATELOTS	GRAISSEURS	CHAUFFEURS	CUISINIER - GARÇON
Service	DISPOSITION CAPITAINE	24	24	24	10
Repos	—	24	—	—	—
Présence à bord	—	24	—	—	—
Travail à bord présence à domicile	—	—	8 - 16	8 - 16	—
Forfait H.S.	140	120 h.	80	80	90 ou 93

Le graisseur et le chauffeur de service extérieur descendant normalement à 18 heures doivent rentrer directement à leur domicile et s'y tenir à la disposition de l'armement;

4° sur les différents remorqueurs, les patrons et les mécaniciens effectuant un service de chef de quart bénéficient d'une solde forfaitaire et globale pour l'ensemble du service effectué à bord;

5° le présent accord prendra effet du 1er janvier 1960 et revisable en cas de nécessité. Le tableau ci-dessus est maintenu dans le cadre du roulement actuel des quarts.

U.D.R.	*Les Délégués*	*Le Syndicat Maritime*
TIVOLE	DIOP M'BAYE IBOU MENDY	DIALLO PENDA

L'Administrateur de l'Inspection Maritime
LOVAT

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7418, déposée le 16 juin 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 35 ares 06 centiares, situé à Dakar, Banlieue, secteur de la route des Puits connu sous le nom de lotissement Liberté III et borné : au Nord, par le T.F. 5726; au Sud, par les T.F. 7538, 8005 et 1286; à l'Est par les T.F. 2937 et à l'Ouest, par le T.F. 6143.

Elle déclare que le dit immeuble lui appartient à la suite de l'abandon de droits coutumiers à elle consentis par des héritiers de feu Mour N'Daw, suivant acte reçu le 16 avril 60 par Maître Lesouef, Notaire provisoire à Dakar.

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7419, déposée le 16 juin 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée 12, avenu Roume, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 18 ares 27 centiares, situé à Dakar, secteur route des Puits, connu sous le nom de lotissement Liberté III et borné au Nord par les T.F. 5832 et 7170, au Sud par la route des Puits, à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par le T.F. 5832, 2937 et 7135.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite de l'abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par le sieur M'Baye Diagne-Dégaye, suivant acte reçu le 22 avril 60 par Maître Lesouef, Notaire provisoire à Dakar.

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7417, déposée le 16 juin 1960 la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur d'une contenance totale de 77 ares 37 centiares, situé à Dakar, secteur de la route des Puits connu sous le nom de lotissement Liberté I et borné : au Nord, par les T.F. 5636 et 5484; au Sud, par la réquisition 6173; à l'Est, par un T.N.I., à l'Ouest, par le T.F. 4931 et un T.N.I.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite de l'abandon des droits coutumiers qui lui a été consenti par les sieur et dame Elimane et Fatou Diol, suivant acte reçu le 17 mars 1960 par Maître Lesouef, Notaire provisoire à Dakar.

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

BUREAU DE KAOLACK

Suivant réquisition n° 3690, déposée le 10 juin 1960, le Receveur des Domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7 ha 93 a 41 ca, situé à Diourbel, cercle du Baol, connu sous le nom de Cimetière et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître, en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de la Justice de Paix à Diourbel.

Suivant réquisition n° 3689, déposée le 10 juin 1960, le Receveur des Domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ha 07 a 83 ca, situé à Diourbel, cercle du Baol, connu sous le nom de Cimetière et borné : au Nord, par le T.F. 1012 et des autres côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître, en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de la Justice de Paix à Diourbel.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 28 juillet 1960 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Est du point M, à proximité du point de côte 1103 consistant en un terrain de culture d'une contenance de 78 ares 42 centiares et borné au Nord-Est, par le T.F. 7941, au Sud-Est, par le T.F. 4533 et des autres côté, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Maurice pour le compte des consorts N'Doye, suivant réquisition du 25 novembre 1960, n° 7385.

Le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à environ 1 km. de la route des Niayes, consistant en un terrain nu d'une contenance de 99 a 80 ca, et borné : au Nord, par le T. F. 7941 ; au Sud, par le T. F. 4533 ; à l'Est, par le T. F. 6831 et à l'Ouest, par la réquisition n° 7385, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Birame N'Doye et consorts, suivant réquisition du 21 avril 1960, n° 7413.

Le 29 juillet 1960 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la piste de Yoff à Cambérène, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 1 hectare 18 ares 24 centiares et borné au Nord, par le T.F. 5966; au Sud, par la réquisition n° 6762, à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par le T.F. 6518, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Chaouy suivant réquisition du 23 avril 1960, n° 7414.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 15 juin 1960 déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis (Sénégal) le sieur N'Diaye Ibrahima né à Saint-Louis le 10 janvier 1904 de Souleymane N'Diaye et de Khardiata Samaké de nationalité française, exploitant une entreprise de bâtiments et de menuiserie à Saint-Louis rue Neuville a été inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2045 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

SECTION DE DIOURBEL

REGISTRE DU COMMERCE

M. Abdel Aziz Makwar, à M'Backé, de nationalité [illegible] est inscrit au registre de commerce de Diourbel, le 12 [illegible] sous le n° 156 A.

Objet de commerce : Achat et vente de marchandises [illegible]

Le Greffier en chef,
LAZARE.

AVIS DE CONVOCATION

Union Africaine Agricole et Industrielle
Société Anonyme au capital de 125.000.000 de francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : DAKAR

Messieurs les Actionnaires de l'Union Africaine Agricole et Industrielle sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 12 juillet 1960, dans l'immeuble de la Banque de l'Afrique Occidentale, Place Protêt à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1959;
— Rapport du Commissaire sur les comptes de cet Exercice;
— Approbation des comptes et du bilan de l'Exercice 1959;
— Quitus à l'ensemble du Conseil d'Administration;
— Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes;
— Autorisations prévues par la loi du 24 juillet 1867.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL
des
TEXTES EN MATIÈRE DE
Prestations Familiales
et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :
Reliure agrafée ..... 400 francs
Reliure dos toile ..... 705 —
Reliure feuillets mobiles ..... 750 —

Recommandé ordinaire
Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France
Reliure agrafée 595 fr. CFA.
Reliure dos toile 900 —
Reliure feuillets mobiles ..... 945 —

Recommandé avion
Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France
Reliure agrafée 915 fr. CFA.
Reliure dos toile 1220 —
Reliure feuillets mobiles ..... 1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

SAINT-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1443